

NEWSLETTER

du 6 au 10 juillet 2026 | n° 131



I. PROCÉDURE PÉNALE

[TF 7B_1354/2025](#)

Refus de la qualité de partie plaignante de l'ayant droit économique faute d'atteinte directe à son patrimoine [p. 2]

[TF 7B_110/2025](#)

Qualité pour porter plainte en cas de violation de domicile, de soustraction de biens et de dégradation de biens [p. 3]

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

-

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

-

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

[TF 5A_683/2025](#)

Violation du droit de réplique dans le cadre d'une procédure de plainte en matière de poursuite et faillite [p. 4]

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

-

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

TF 7B_1354/2025 du 16 juin 2026 | **Refus de la qualité de partie plaignante de l'ayant droit économique fautive atteinte directe à son patrimoine (art. 115 et 118 CPP)**

- En septembre 2020, A. (« **Recourant** ») a déposé plainte pénale contre B. pour gestion déloyale et corruption privée passive. Il reprochait à ce dernier, qu'il estimait être son mandataire, d'avoir perçu à son insu des commissions occultes d'environ CHF 8 millions lors de transactions immobilières réalisées pour le compte de deux sociétés dont il était l'ayant droit économique.
- Par ordonnance du 18 janvier 2022, le Ministère public genevois a reconnu la qualité de partie plaignante aux deux sociétés concernées, mais l'a refusée au Recourant, considérant que seul le patrimoine des sociétés était directement atteint par les faits dénoncés. Cette décision a ensuite été confirmée par la Cour de justice genevoise.
- Devant le Tribunal fédéral, le Recourant soutenait que les éléments recueillis en cours d'instruction, notamment l'existence d'un contrat de mandat conclu oralement avec le prévenu, justifiaient un réexamen de sa qualité de partie plaignante et démontraient une atteinte directe à ses intérêts patrimoniaux.
- Aux termes des art. 115 et 118 CPP, seule la personne directement lésée par une infraction peut se constituer partie plaignante. La jurisprudence rappelle qu'en cas d'infraction portant atteinte au patrimoine d'une personne morale, seule cette dernière subit un dommage direct, à l'exclusion notamment de ses actionnaires ou ayants droit économiques, lesquels ne subissent qu'un dommage par ricochet (consid. 3.2).
- Le Tribunal fédéral a d'abord relevé que la cour cantonale avait effectivement examiné les éléments nouveaux invoqués par le Recourant et réévalué sa qualité de partie plaignante à la lumière du dossier. Il a ensuite confirmé que la nature exacte des rapports contractuels entre les parties demeurerait incertaine, faute de contrat écrit et en raison des divergences quant aux modalités de rémunération (consid. 2.3.2 et 3.4.1).
- Notre Haute Cour a enfin retenu que les commissions litigieuses avaient été perçues dans le cadre de contrats conclus avec le vendeur des immeubles et qu'elles se rapportaient à des biens acquis par les sociétés plaignantes. Le Recourant ne rendait dès lors pas vraisemblable une atteinte directe à son propre patrimoine, de sorte que la qualité de partie plaignante devait lui être refusée tant pour les infractions de gestion déloyale et de corruption privée passive que, par extension, pour le blanchiment d'argent allégué (consid. 3.3).

- Partant, le recours a été rejeté (consid. 5).

TF 7B_110/2025 du 16 juin 2026 | **Qualité pour porter plainte en cas de violation de domicile, de soustraction de biens et de dommage à la propriété (art. 30 CP, art. 186, 141 et 144 CP)**

- À la suite du décès de son père, A. (« **Recourant** ») a renoncé à la succession. Après la résiliation du bail de l'appartement occupé par le défunt, il a constaté que celui-ci avait été vidé avant l'échéance du contrat de location. Il a alors déposé plainte contre B., gérant de la société immobilière, pour violation de domicile, soustraction de biens et dommage à la propriété.
 - conformément à l'art. 572 CC. Il n'avait dès lors acquis aucun droit réel ou personnel sur l'appartement, le pouvoir de disposition appartenant à l'office des faillites. La simple remise des clés afin de récupérer certains effets personnels ne suffisait pas à lui conférer un droit de domicile, de sorte qu'il ne pouvait valablement déposer plainte pour violation de domicile (consid. 2.4).
- Le Ministère public zurichois a refusé d'ouvrir une instruction, considérant qu'aucune plainte pénale valable n'avait été déposée.
 - S'agissant en revanche de la soustraction de biens et du dommage à la propriété au sens des arts. 141 et 144 CP, le Tribunal fédéral a rappelé que la qualité de lésé ne suppose pas nécessairement la propriété des biens concernés. Elle peut également être reconnue à une personne dont les intérêts sont protégés par la loi, notamment en qualité de possesseur (consid. 3.5).
- Par ordonnance du 17 décembre 2024, cette décision a été confirmée par l'*Obergericht* du canton de Zurich.
 - Notre Haute Cour a relevé que la remise des clés pouvait, dans certaines circonstances, constituer un transfert de la possession au sens de l'art. 922 CC. Si les biens litigieux se trouvaient encore dans l'appartement lors de cette remise, le Recourant aurait pu acquérir un statut juridiquement protégé lui conférant la qualité pour porter plainte. Dès lors que l'autorité précédente n'avait pas établi si les objets étaient encore présents au moment de la remise des clés, elle ne pouvait nier d'emblée la validité de la plainte pénale et a violé le droit fédéral (consid. 3.5).
- Le Recourant a alors interjeté recours au Tribunal fédéral.
 - Partant, le recours a été partiellement admis (consid. 4).
- Devant les juges de Mon-Repos, le Recourant contestait la négation de son droit de porter plainte s'agissant des trois infractions dénoncées.
- Selon la jurisprudence, l'art. 186 CP protège le « droit au domicile », soit le pouvoir de décider de la présence de tiers dans des locaux. Ce droit appartient à la personne disposant du pouvoir de disposition sur les lieux, qu'il repose sur un droit réel ou sur un droit personnel (consid. 2.3).
- *In casu*, notre Haute Cour a retenu qu'en raison de sa renonciation à la succession, le Recourant devait être traité comme s'il n'avait pas survécu au défunt

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE/ III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

TF 5A_683/2025 du 18 juin 2026 | **Violation du droit de réplique dans le cadre d'une procédure de plainte en matière de poursuite et faillite (art. 17 LP, art. 29 al. 2 Cst.)**

- Dans le cadre d'une procédure de saisie menée par l'Office des poursuites de Berne-Mittelland (« OP »), celui-ci a ordonné, le 3 juillet 2025, le blocage provisoire des comptes bancaires et d'un compartiment de coffre-fort appartenant à A. (« **Recourant** ») auprès des banques C. AG et D. AG.
- Le Recourant a contesté ces mesures devant l'*Obergericht* du canton de Berne. En cours de procédure, l'OP a indiqué que les blocages de comptes avaient été levés, rendant selon lui le recours sans objet.
- Par décision du 8 août 2025, l'autorité cantonale a classé la procédure, considérant que l'intérêt actuel à agir avait disparu.
- Devant le Tribunal fédéral, le Recourant a invoqué une violation de son droit d'être entendu, reprochant à l'autorité précédente d'avoir statué avant qu'il n'ait pu se déterminer sur les observations de l'OP (consid. 2.1).
- Notre Haute Cour a rappelé que le droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., comprend le droit de réplique, lequel s'applique également à la procédure de plainte selon l'art. 17 LP. Selon une jurisprudence constante, un tribunal ne peut en principe présumer qu'une partie renonce à ce droit avant l'écoulement d'un délai de dix jours à compter de la notification des déterminations adverses (consid. 2.2).
- *In casu*, le Tribunal fédéral a constaté que le Recourant n'avait reçu les observations de l'OP que le 31 juillet 2025. En statuant déjà le 8 août 2025, soit huit jours plus tard, l'autorité cantonale a rendu une décision prématurée, privant le Recourant de la possibilité de faire valoir que le blocage de son compte auprès de D. AG ainsi que celui de son coffre-fort demeuraient en vigueur (consid. 2.3).
- Le droit d'être entendu étant de nature formelle, sa violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès sur le fond. La cause a ainsi été renvoyée à l'autorité précédente afin qu'elle statue à nouveau après avoir respecté le droit de réplique du Recourant (consid. 2.3 - 3).
- Partant, le recours a été admis.

I. ENTRAIDE INTERNATIONALE

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Léa FROIDEVAUX
Avocate
lfroidevaux@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law